

VR 2.3

Règlement d'admission de membres

Valable dès le 01.10.2018

Table des matières:

A MEMBRES INDIVIDUELS

I.	Conditions requises pour le traitement de la demande	3
II.	Titre universitaire et formation de base	3
III.	Formation postgrade en psychothérapie.....	3
IV.	Pratique clinique.....	4

Annexe 1.....5

1.1	Exigences envers les documents à soumettre pour les membres ordinaires.....	5
1.1.1	Formation de base.....	5
1.1.2	Formation postgrade en psychothérapie.....	5
1.1.3	Pratique clinique.....	5
1.2	Exigences envers les documents à soumettre pour les membres en formation postgrade.....	5
1.2.1	Formation de base.....	5
1.2.2	Formation postgrade en psychothérapie.....	5
1.3	Procédure d'admission.....	5
1.3.1	Recommandation pour figurer sur la liste de santésuisse.....	6
1.3.2	Inscription au registre des professions de la psychologie PsyReg.....	6

Annexe 2.....7

2.1	Obligation des membres ordinaires.....	7
2.1.1	Respect du code de déontologie et des directives de l'ASP.....	7
2.1.2	Obligation de verser les cotisations.....	7
2.1.3	Obligation de formation continue.....	7
2.1.4	Obligation de documentation.....	7
2.2	Révocation de l'adhésion.....	7
2.2.1	Demande de révocation de l'adhésion à l'ASP.....	7

2.2.2	Organe compétent	7
2.2.3	Raisons entraînant la révocation de l'adhésion à l'ASP.....	8
2.2.4	Possibilités de recours.....	8
2.2.5	Demande de réadmission.....	8
2.3	Démission.....	8
3.	Entrée en vigueur	8
B	MEMBRES COLLECTIFS.....	9
1.	Instituts de formation postgrade	9
1.2	Procédure d'admission	9
2.	Membres associés.....	9
2.1	Procédure d'admission	9
3.	Instituts de formation continue.....	9
3.1	Critères d'admission	9
3.2	Procédure d'admission	10
4.	Associations professionnelles et spécialisées	10
4.1	Critères d'admission	10
4.2	Procédure d'admission	10
5.	Entrée en vigueur	10

A MEMBRES INDIVIDUELS

I. Conditions requises pour le traitement de la demande

Le candidat doit soumettre sa demande d'admission comme membre ordinaire avec titre ASP en psychothérapie au secrétariat de l'ASP, en ayant soin de joindre ces documents à son dossier:

- Un extrait actuel, établi au maximum 10 jours auparavant, du casier judiciaire suisse, en original sans inscription
- La copie d'une pièce d'identité valable
- Le formulaire «Demande d'admission comme membre ordinaire» dûment rempli en y joignant toutes les annexes requises (par sa signature, le candidat s'engage également à respecter le code de déontologie)
- Le récépissé du paiement des frais administratifs

II. Titre universitaire et formation de base

Formation en psychologie achevée auprès d'une haute école suisse avec attestation de prestations suffisantes en psychologie clinique et psychopathologie.

III. Formation postgrade en psychothérapie

La formation spécialisée en psychothérapie doit avoir été effectuée auprès d'un institut de formation postgrade bénéficiant d'une accréditation en Suisse et comprend au minimum

- 500 unités de connaissances et savoir-faire (métathéorie, théorie thérapeutique, théorie pratique, exercice des méthodes)
- 150 unités d'expérience thérapeutique personnelle, dont 50 au moins en séances individuelles
- 150 unités de supervision, dont 50 au moins en séances individuelles
- 500 unités d'activité psychothérapeutique dans la méthode psychothérapeutique choisie, cela comprend au moins 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés et supervisés
- Deux ans de pratique clinique effectuée à 100% dans une institution psychosociale, dont un an dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques

L'expérience personnelle et la supervision sont à effectuer auprès de formateurs autorisés par l'institut de formation postgrade sous condition du respect des limites indiquées ci-après concernant l'union personnelle. Une unité se compose d'au moins 45 minutes (connaissances et savoir-faire au moins 45 minutes, expérience thérapeutique personnelle et supervision au moins 50 minutes, supervision en groupe au moins 90 minutes).

La particularité concernant l'union personnelle implique qu'un certain nombre de séances requises pour l'expérience personnelle et la supervision peut être effectué avec le même formateur, mais à des moments distincts pour éviter la confusion des rôles. En séance individuelle, il peut être validé au maximum 25 séances du volet effectué chronologiquement ultérieurement auprès d'un formateur avec lequel a été accomplie auparavant l'expérience personnelle ou la supervision (en séances individuelles ou de groupe).

L'aspect suivant s'applique en ce qui concerne la séance de groupe: l'expérience thérapeutique personnelle et la supervision ne doivent pas coïncider temporellement.

Les superviseurs et les psychothérapeutes formateurs ont achevé une formation postgrade qualifiée en psychothérapie et attestent de cinq ans d'activité professionnelle au moins depuis l'obtention de leur diplôme. En règle générale, les superviseurs attestent d'une spécialisation en supervision.

IV. Pratique clinique

Il se révèle nécessaire d'apporter l'attestation de la pratique clinique dans une institution de soins psychosociaux durant au moins deux ans (temps de travail de 100%), dont un an dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques. L'objectif est de travailler au contact d'un large spectre de maladies psychiques.

En cas de temps partiel, la durée s'allonge proportionnellement au temps de travail qui ne doit cependant pas être inférieur à 40%.

Le supérieur dispose de la reconnaissance fédérale comme psychothérapeute depuis au moins 5 ans ou exerce la profession de psychiatre FMH.

Annexe I au règlement d'admission comme membre ordinaire avec le titre ASP en psychothérapie**1.1 Exigences envers les documents à soumettre pour les membres ordinaires****1.1.1 Formation de base**

Bachelor et master en psychologie, y compris le supplément aux deux diplômes, obtenus dans une haute école en Suisse.

Pour tout diplôme de psychologie obtenu à l'étranger, il convient d'inclure au dossier de candidature l'attestation d'équivalence délivrée par la commission des professions de la psychologie PsyCo. L'attestation d'équivalence doit être accompagnée du diplôme de bachelor et celui de master, y compris le supplément aux diplômes.

1.1.2 Formation postgrade en psychothérapie

Le diplôme de formation postgrade ou un document complémentaire doit mentionner et confirmer les parties de formation accomplies.

Les attestations pour les 50 séances chacune en supervision et en expérience personnelle effectuées en séance individuelle doivent être soumises séparément, même si elles figurent dans le diplôme. Outre le nombre de séances, elles doivent également mentionner à quelle date elles ont eu lieu. Ces attestations doivent être pourvues de la signature du chargé de formation postgrade et de la qualité professionnelle du formateur.

1.1.3 Pratique clinique

Le supérieur confirme les pratiques cliniques et décrit leur contenu en détails. Ce document doit comprendre les informations portant sur l'activité, la durée, le taux d'occupation et l'encadrement professionnel.

1.2 Exigences envers les documents à soumettre pour les membres en formation postgrade**1.2.1 Formation de base**

Les exigences en matière de formation de base sont identiques à celles qui sont en vigueur pour les membres individuels ordinaires (voir 1.1.1).

1.2.2 Formation postgrade en psychothérapie

L'admission comme membre en formation postgrade nécessite l'apport de la preuve certifiée que le candidat suit une formation postgrade comme psychothérapeute auprès d'un institut de formation postgrade suisse accrédité.

1.3 Procédure d'admission

La demande signée pourvue de tous les documents requis est à adresser au secrétariat de l'ASP. Seul un dossier complet sera examiné par l'office d'admission. Dès lors, il faut compter un délai de traitement de 6 à 8 semaines.

La décision quant à l'admission d'un membre ordinaire ou d'un membre en formation postgrade revient au comité de l'ASP.

1.3.1 Recommandation pour figurer sur la liste de santésuisse

Suite à l'admission comme membre ordinaire, il est possible d'être recommandé par l'ASP pour figurer sur la liste de santésuisse et adhérer au contrat avec l'AI. Cela requière l'envoi d'une autorisation de pratique cantonale pour l'exercice de la profession de psychothérapeute à titre indépendant

L'autorisation de pratique est délivrée par les directions cantonales de la santé, lesquelles procèdent aux vérifications selon leurs propres critères, indépendamment de l'ASP. L'admission comme membre ordinaire n'est pas garant de l'obtention d'une autorisation de pratique professionnelle.

1.3.2 Inscription au registre des professions de la psychologie PsyReg

À moins qu'un autre office ne s'en soit chargé, l'ASP annonce les nouveaux membres à l'OFSP aux fins d'inscription au PsyReg.

Annexe II au règlement pour l'admission comme membre ordinaire avec le titre de spécialiste ASP en psychothérapie**2.1 Obligations des membres****2.1.1 Respect du code de déontologie et des directives de l'ASP**

Tous les membres et les non membres figurant sur la liste des psychothérapeutes qualifiés et reconnus par l'ASP sont tenus au respect du code de déontologie, des directives concernant le recours à un médecin ainsi que des directives relatives aux prestations et tarifs.

2.1.2 Obligation de verser les cotisations

Chaque membre verse annuellement une cotisation des membres et doit également obligatoirement contribuer aux frais extraordinaires approuvés statutairement.

2.1.3 Obligation de formation continue

Les membres ont l'obligation de s'assurer continuellement de l'actualité de leur qualité professionnelle dans l'exercice de leur profession, en se maintenant à niveau des débats scientifiques de pointe en matière de diagnostic, conceptualisation, méthode/technique de traitement et évaluation du travail psychothérapeutique.

L'obligation de la formation continue est décrite dans le règlement sur la formation continue obligatoire. Au moins 80 heures à 60 minutes de formation continue sont à accomplir annuellement; dont 30 heures par an peuvent être consacrées aux études personnelles. Les 400 heures obligatoires doivent être réparties de manière équilibrée sur une période de cinq ans.

Pour les occupations à temps partiel jusqu'à max. 50%, l'obligation de formation continue se réduit de moitié. L'accomplissement de la formation continue est contrôlé chaque année de façon aléatoire.

2.1.4 Obligation de documentation

Les membres sont dans l'obligation de tenir une documentation comprenant la base, la procédure et le déroulement des traitements psychothérapeutiques.

Cette documentation strictement confidentielle est soumise au respect du secret professionnel au même titre que toutes les données relatives au patient et doit être conservée sous clés dix ans après la fin du traitement. La transmission à des tiers d'informations issues de cette documentation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du patient. Le comité a édicté un «règlement sur l'obligation de tenir un dossier» définissant les détails.

2.2 Révocation de l'adhésion**2.2.1 Demande de révocation de l'adhésion à l'ASP**

En principe, chaque membre de l'ASP peut faire une demande de révocation d'un membre de l'ASP.

2.2.2 Organe compétent

Il revient au comité de décider de la révocation de l'adhésion.

Il en relève de la compétence de la commission d'éthique lorsqu'un membre est exclu en raison d'infractions contre le code de déontologie, de refus de participation à la procédure ou de non-respect d'une sanction.

En cas d'incertitude quant au traitement d'une procédure, la compétence revient à la commission d'éthique.

2.2.3 Raisons entraînant la révocation de l'adhésion à l'ASP

Les raisons entraînant une révocation sont:

- a) Infractions graves contre le code de déontologie ou contre les directives de l'ASP
- b) Non-acquittement des cotisations
- c) Activités nuisant aux intérêts de l'ASP
- d) Décomptes abusifs et répétés de prestations d'assurances sociales (LaMal, AI, LAA, IJM) et de prestations d'assurances privées (notamment des assurances complémentaires)
- e) Non-respect de l'obligation de suivre de la formation continue

2.2.4 Possibilités de recours

Le membre exclu par le comité bénéficie d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée des membres, tant qu'il ne s'agit pas d'une sanction émise par la commission d'éthique.

Les droits et obligations du membre demeurent valables pendant la procédure d'exclusion.

2.3 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit à la direction pour la fin d'une année civile en observant un préavis de trois mois.

3. Entrée en vigueur

La révision du présent règlement est entrée en vigueur lors de la séance du comité du (date).

Entrée en vigueur:	09.06.2011
Première révision:	21.08.2015
Deuxième révision:	11.04.2016
Troisième révision:	18.03.2017 (annexe III)
Quatrième révision:	14.01.2018
Cinquième révision:	27.08.2018 partie A, membres individuels

B MEMBRES COLLECTIFS

1. Instituts de formation postgrade

Les instituts de formation postgrade dont les filières de formation postgrade ont été accrédités par la Confédération peuvent devenir des membres collectifs ordinaires.

Les membres extraordinaires sont des instituts dont les filières de formation postgrade sont en cours d'accréditation.

L'institut candidat peut poser sa candidature comme membre collectif ordinaire ou au choix comme membre collectif extraordinaire avec mentorat.

Si la filière de formation postgrade d'un institut vient à être accréditée, son adhésion passe au statut de membre ordinaire. Si une filière de formation postgrade d'un institut ne devait pas être accrédité, ce dernier peut devenir membre en tant qu'institut de formation continue.

Même l'admission comme membre collectif extraordinaire n'admet aucune réserve quant au fondement scientifique.

1.1 Procédure d'admission

La demande d'adhésion comme membre collectif doit être soumise au secrétariat de l'ASP.

Pour devenir membre collectif ordinaire, il est nécessaire d'obtenir la majorité des trois-quarts des délégués ayant droit de vote de la Charte Suisse pour la psychothérapie (conférence de la Charte), ce qui est recensé par écrit et par voie de circulation. Celui qui obtient au moins la moitié des voix est autorisé à devenir membre associé.

La décision définitive quant à l'admission d'un membre collectif revient au comité de l'ASP sur demande de la conférence de la Charte.

2. Membres associés

Les instituts qui se consacrent à la psychothérapie peuvent être admis comme membres associés par un vote à la majorité simple.

2.1 Procédure d'admission

La demande d'adhésion comme membre associé doit être soumise au secrétariat de l'ASP.

La décision définitive quant à l'admission d'un membre associé revient au comité de l'ASP sur demande de la conférence de la Charte.

3. Instituts de formation continue

Les membres associés qui proposent des cours de formation continue (qualifications complémentaires ou spéciales) peuvent être admis comme instituts de formation postgrade.

3.1 Critères d'admission:

Font l'objet d'un examen:

- a) La liste des enseignants (thérapeutes enseignants, superviseurs, formateur en théorie)
- b) La procédure de sélection pour les formateurs
- c) La preuve du fondement et de l'efficacité scientifiques de la méthode
- d) Les directives éthiques

3.2 Procédure d'admission:

La demande d'acquisition de la qualité de membre collectif en tant qu'institut de formation continue doit être soumise au secrétariat de l'ASP.

La décision définitive quant à l'admission comme institut de formation continue revient au comité de l'ASP sur demande de la conférence de la Charte.

4. Associations professionnelles et spécialisées

Pour être admise, l'association professionnelle ou spécialisée nécessite l'obtention de la majorité des trois-quarts des délégués ayant droit de vote.

4.1 Critères d'admission

Font l'objet d'un examen:

- a) Les statuts (conditions d'adhésion)
- b) La liste des enseignants (enseignants thérapeutes, superviseurs, s'il s'agit d'une association spécialisée qualifiante à la formation postgrade)
- c) La procédure de sélection pour les formateurs
- d) Les directives éthiques et le règlement de procédure

4.2 Procédure d'admission

La demande d'acquisition de la qualité de membre collectif en tant qu'association professionnelle et spécialisée doit être soumise au secrétariat de l'ASP.

La décision définitive quant à l'admission comme membre associé revient au comité de l'ASP sur demande de la conférence de la Charte.

5. Entrée en vigueur

La révision de ce règlement, partie B 'membres collectif', est entrée en vigueur lors de la séance du comité du 1^{er} octobre 2018.

Décision:	20.09.2008
Première révision:	15.01.2011
Deuxième révision:	14.01.2018
Troisième révision:	01.10.2018